

comité ou en séance ordinaire de la Chambre ne fait aucune différence. Il s'agit d'un document public. Que celui qui en parle soit un ministre, un ministériel de l'arrière-ban ou un membre de l'opposition ne change rien: le député peut exiger le dépôt du document.

● (9.00 p.m.)

Dans ce sens, je soutiens que le député de Peace River (M. Baldwin) avait raison d'invoquer le Règlement, et le député de Saint-Jean-Est devrait être tenu de déposer le document.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je remarque que bon nombre de députés qui siègent à la droite de la présidence semblent désireux de participer au débat, en vue, je présume de conseiller à la présidence de ne pas accepter le rappel au Règlement, ni l'appel. Toutefois, je dois honnêtement dire aux députés que je suis maintenant prêt à rendre ma décision et je ne puis rien imaginer que les députés à ma droite pourraient me dire qui puisse m'influencer ou me faire changer d'avis après avoir entendu les points qu'ont fait ressortir le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et le député de Peace River (M. Baldwin).

Si les députés qui veulent appuyer le rappel au Règlement et l'appel interjeté souhaitent présenter d'autres arguments afin d'éclairer la présidence, je suis tout à fait disposé à les entendre, et je pourrais peut-être, par la suite, changer d'avis, mais je dois dire aux députés que les arguments entendus jusqu'à maintenant ne m'ont pas convaincu du tout.

Le député de Peace River dit qu'il lui incombe de faire la preuve. Il est peut-être généreux à cet égard mais, à mon avis, ce n'est pas forcément le cas. La responsabilité doit être partagée, et la présidence doit étudier la question en tenant compte de cela. Des députés ont prétendu qu'un document officiel ayant été cité par un député, le document devrait être déposé à la Chambre. Je signale que le Règlement de la Chambre ne l'a jamais exigé, et je serais étonné qu'on puisse citer un seul précédent à l'appui de l'affirmation des députés de Peace River et d'Edmonton-Ouest.

Les députés savent fort bien, peut-être encore mieux que moi, que dans certaines circonstances, certains documents peuvent être déposés à la Chambre. S'ils veulent consulter le commentaire n° 209 de la 4^e édition de Beuchesne, ils liront ceci:

On dépose des documents à la Chambre en conformité:

1. des dispositions d'une loi du Parlement;
2. d'un ordre de la Chambre;
3. d'une adresse à la Couronne;
4. d'un ordre de la Couronne;
5. du Règlement de la Chambre.

L'article du Règlement concernant le dépôt de documents est le même que le député de Saint-Jean-Est a

invoqué plus tôt aujourd'hui pour tenter de déposer le document en question. Je parle ici de l'article 41(2):

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement...

Les députés savent, je pense, qu'il s'agit du dépôt de documents à l'appel des motions, par un ministre ou un secrétaire parlementaire au nom du ministre. On prétend qu'un document, ayant été mentionné au cours du débat, devrait être déposé. La règle à cet égard est de nouveau bien connue. Je reporte les députés à la 17^e édition de Mai, page 458:

Une autre règle ou principe de débats intervient ici. Un ministre de la Couronne n'est pas libre de lire ou de citer une dépêche ou tout autre document officiel dont la Chambre n'a pas été saisie, à moins d'être prêt à le déposer. Cette restriction est semblable à la règle de la preuve devant les tribunaux, qui empêche l'avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme preuve.

En toute déférence, je signale aux députés que la règle est claire, que ceci s'applique à un document officiel cité dans le débat—cité, non pas simplement mentionné, mais cité dans le débat et apporté à l'appui d'un argument par un ministre de la Couronne. Cette règle n'a jamais été interprétée par les Orateurs et n'a jamais été considérée par la Chambre comme s'appliquant à la mention dans un débat par les députés d'un document, officiel ou autre.

Même s'il s'agit d'un document officiel, et je ne conteste pas cette interprétation de la part du député de Peace River, même si l'on admet, dis-je, qu'il s'agit d'un document officiel, cela n'impose aucune obligation et, en outre, cela ne permet pas, à mon avis, au député qui a cité ou mentionné le document de le déposer. Notre bureau serait plutôt encombré si, chaque fois que des députés faisaient allusion à des documents officiels, ils appelaient des pages pour qu'ils apportent ces documents et les déposent sur le bureau de la Chambre. Cela ne s'est jamais fait, et jamais n'a-t-on insinué que cet usage a eu cours à la Chambre.

En toute déférence, je dis aux députés que la décision rendue par le président du comité était juste et conforme au Règlement et aux usages de la Chambre, et je dois décider qu'un appel ne peut être permis. Le comité reprend maintenant ses travaux sur le bill dont il est saisi.

Et la Chambre s'étant de nouveau formée en comité.

M. le président: La Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le bill C-207.

Sur l'article 14—Création de départements d'État.

[Français]

M. Fortin: Monsieur le président, avant l'adoption de l'article 14, je tenais à prendre la parole une dernière fois pour faire valoir des arguments que j'aurais bien voulu présenter au cours de ma dernière intervention, mais que je n'ai pu aborder parce que mon temps de parole était écoulé.

L'article 14 qu'on projette d'adopter tend à créer des départements d'État par voie de proclamation du gouverneur en conseil.